



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un centre aquatique et de 82 places de stationnement sur la ZAC « *Parc d'Activités Calvados Honfleur* » située avenue de Normandie sur la commune de Honfleur (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-15877, relative au projet de création d'un centre aquatique et de 82 places de stationnement, situés sur la ZAC « *Parc d'Activités Calvados Honfleur* » avenue de Normandie sur la commune de Honfleur (Calvados), déposée par Monsieur Patrick LECUIROT, représentant la SPV CCPHB Aquatique, et reçue complète le 27 mars 2026 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 mars 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un centre aquatique et 82 places de stationnement sur une surface de 1,07 ha situés sur la ZAC « *Parc d'Activités Calvados Honfleur* » avenue de Normandie sur la commune de Honfleur dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41) a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet s'implante sur une ZAC ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale globale en 2009 ; que le projet n'implique aucune extension de la surface ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux, prévue pour une année :

- les travaux préparatoires et terrassements, en limitant les interactions avec la nappe phréatique, située entre 0,5 et 2,5 mètres de profondeur ;
- la construction des bâtiments et des bassins, en cohérence avec les caractéristiques hydrauliques du site ;
- l'installation des réseaux et leur raccordement aux infrastructures existantes ;
- Les aménagements extérieurs incluant 4 000 m² d'espaces verts et la création d'un parking de 82 emplacements pour véhicules légers (dont 2 PMR) et 28 emplacements vélos ainsi des emplacements équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, l'utilisation de ce nouvel aménagement d'espace aquatique, avec une gestion maîtrisée des quantités d'eau et d'énergie ; que le projet prévoit des toitures végétalisées et des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale CD0216, d'une superficie de 1,07 ha, classée en zone Ula du PLUi du Pays Honfleur-Beuzeville, au sein de la ZAC « *Parc d'Activités Calvados Honfleur* » sur la commune de Honfleur (Calvados) ;
- hors de toute zone Natura 2000, la plus proche étant située à 400 mètres, la zone spéciale de conservation « *Estuaire de la Seine* » (FR2300121) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de la Morelle* » (230031152) ;
- au sein de zones repérées comme prédisposées à être des zones humides ;
- sur une surface déjà anthropisée et pour partie déjà artificialisée ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- au sein de corridors de biodiversité de la trame verte et bleue, repérés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- au sein d'une zone de remontée de nappes phréatiques exposant au risque d'inondation (0,5-2,5 mètres) ;

Considérant que le projet est localisé au sein de la ZAC « *Parc d'activités Calvados Honfleur* », aménagée à partir de 2010 ;

Considérant que le projet est localisé sur un secteur remblayé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, désormais situé hors des zones inondables liées aux débordements de la Seine ; que le projet, après les opérations de remblaiement se trouvera au-dessus de la cote de submersion marine ;

Considérant que les eaux pluviales seront prises en charge par le dispositif de gestion des eaux pluviales de la ZAC ;

Considérant que le projet induit une consommation d'eau, notamment en phase d'exploitation, dont il conviendra de vérifier l'adéquation avec les capacités du réseau d'alimentation ;

Considérant que les sols ont été remblayés dans le cadre de la création de la ZAC ; que par conséquent l'hydromorphie des sols ne s'exprime pas en surface et le fonctionnement de sol humide a été fortement dégradé ;

Considérant que les études préalables n'ont identifié ni habitats naturels fonctionnels, ni espèces patrimoniales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un centre aquatique et de 82 places de stationnement sur la ZAC « *Parc d'Activités Calvados Honfleur* », située avenue de Normandie sur la commune de Honfleur (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

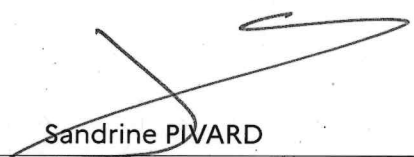
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **11 MAI 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr